

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure de la société ITM LAI
concernant l'exploitation d'entrepôts logistiques à BRIGNOLES

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Egence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 autorisant l'exploitation d'entrepôts logistiques sis à Brignoles, ZAC de Nicopolis, par la société ITM LAI, dont le siège social est situé 24, rue Auguste Chabrières, 75015 Paris ;

Vu le rapport du 18 juillet 2022 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutif au contrôle des installations susvisées, le 23 juin 2022 ;

Vu la communication à l'exploitant, par lettre du 12 août 2022, du rapport susvisé et du projet de mise en demeure, valant procédure contradictoire au sens de l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors du contrôle des installations, l'inspecteur de l'environnement a relevé des manquements, concernant en particulier l'exposition au risque incendie, qu'il appartient à l'exploitant de remédier, en respectant les dispositions des arrêtés ministériels des 19 novembre 2009 et 11 avril 2017 ainsi que celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2019, énoncées au présent arrêté ;

Considérant que les constats susmentionnés constituent des infractions au code de l'environnement et aux dispositions des arrêtés visés supra ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement et mettre en demeure la société ITM LAI de respecter les prescriptions applicables à ses installations précitées, situées à Brignoles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 :

La société ITM LAI exploitant une installation de logistique sise ZAC de Nicopolis sur la commune de Brignoles est mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires ci-après :

- **l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017**, en réalisant un exercice de défense contre l'incendie, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.. Cet exercice de défense contre l'incendie devra comporter un scénario d'exercice, avec mise en œuvre des moyens de détection et de défense incendie, des mesures d'alertes, d'informations dont l'état des stocks...

Dans ce même délai, la société ITM LAI fournira à l'inspection des installations classées le compte-rendu et les documents probants.

- **l'article 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009**, complété par les dispositions décrites dans l'étude des dangers concernant le local ammoniac, en mettant en fonctionnement la chaîne de détection et de mise en sécurité des locaux d'ammoniac, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, la société ITM LAI fournira à l'inspection des installations classées les éléments probants démontrant du fonctionnement conforme des tests des détecteurs, des barrières de sécurité (grille d'aération et extracteur) et de l'asservissement entre la détection et le déclenchement des barrières susvisées.

- **l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2019 et l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017**, en assurant la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, la société ITM LAI fournira à l'inspection des installations classées les justificatifs de levée des observations du rapport FAUCHE V2-2021-2022 ainsi que les documents probants.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaita dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au maire de Brignoles et au sous-préfet de Brignoles.

Fait à Toulon, le

14 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI